

IEH - ELECTRICITE

DETERMINATION DU PRIX MAXIMUM APPLIQUE A LA CLIENTELE RESIDENTIELLE NON PROTEGEE AU SENS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 1^{ER} JUIN 2004 : PRIX AU 1^{ER} JUILLET 2009

Les prix maximaux appliqués au 1^{er} juillet 2009 à la clientèle résidentielle non protégée sont établis en suivant la méthode décrite ci-après :

1. Détermination des fournisseurs de référence

Sur base du registre d'accès, une situation pour mai 2009 du nombre de points d'accès résidentiels non lus à distance par fournisseur est établie. Les points d'accès du fournisseur de dernier recours sont écartés de la statistique.

Les parts respectives des fournisseurs par GRD sont ensuite déterminées. Les fournisseurs qui ont plus de 3% du nombre de points d'accès interviendront dans la suite des calculs. La part totale de ces fournisseurs représente plus de 90% du total des points d'accès. Ils seront considérés comme les fournisseurs de référence pour l'établissement du prix maximum.

2. Détermination des produits tarifaires des fournisseurs de référence

Les fournisseurs de référence offrent plusieurs produits tarifaires à la clientèle. Pour chaque fournisseur de référence, le choix du produit tarifaire est celui qui correspond au prix le plus élevé (TVAC). Les simulations de prix sont réalisées pour deux clients-types :

- Dc : client 3.500 KWh dont 2.200 KWh pleines et 1.300 KWh creuses
- De : client 20.000 KWh dont 5.000 KWh pleines, 2.500 KWh creuses et 12.500KWh exclusif de nuit

Le choix du produit tarifaire se fait indépendamment pour chaque client-type.

3. Détermination du prix moyen des fournisseurs de référence par tranche tarifaire et pour l'ensemble du tarif

En partant des tarifs publiés par les fournisseurs de référence sur leur site internet, et pour chacun des deux clients-types décrits au point précédent, la partie énergie de la facture des fournisseurs est décomposée en :

- Tarif d'heures pleines
- Tarif d'heures creuses
- Tarif exclusif de nuit (le cas échéant)

Sur base des parts de marché des fournisseurs de référence déterminés au point 1, un tarif moyen pondéré est fixé pour chaque tranche tarifaire : heures pleines, heures creuses, exclusif de nuit (le cas échéant).

4. Détermination du prix maximum à appliquer

Le prix maximum à appliquer à la clientèle non protégée (hors composantes utilisation des réseaux de distribution et de transport et hors surcharges) est fixé en comparant les prix

moyens pondérés des fournisseurs par tranche tarifaire aux tarifs d'achats des GRD. Le tarif moyen pondéré des fournisseurs est pris en compte si ce tarif est plus grand que le prix d'achat du GRD. Dans l'hypothèse inverse, c'est le prix d'achat du GRD qui sera appliqué comme prix maximum.

5. Domaine d'application du prix maximum

Les limites d'application des prix maximaux sont ensuite précisées en fonction des directives fixées dans le texte de la décision de la CREG¹ :

Les constantes relatives à la composante énergie calculées sur base des données du client Dc sont appliquées pour toute consommation de jour qui est inférieure à 5.000 KWh et toute consommation de nuit inférieure à 2.500 KWh. Tandis que les constantes relatives à la composante énergie calculées sur base des données du clients-type De sont appliquées pour toute consommation de jour supérieure ou égale à 5.000 KWh et toute consommation de nuit supérieure ou égale à 2.500 KWh ainsi que toute consommation exclusif de nuit.

Prix maximum : Composante Energie (Hors composantes utilisation des réseaux de distribution et de transport et hors surcharges) en cEUR/KWh

Domaine d'application	IEH
Prix jour jusqu'à 5.000 KWh	11,84
Prix jour au-delà de 5.000 KWh	10,07
Prix nuit jusqu'à 2.500 KWh	7,60
Prix nuit au-delà 2.500 KWh	7,60
Prix exclusif de nuit	7,60

Applicable du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009

¹ Décision CREG du 2 décembre 2004 relative « aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié »